

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 260

Portant réglementation de la circulation sur
RUE SAMARITAINE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 68631 du 24 mars 2026 portant délégation de signature

Considérant qu'une livraison de plusieurs matériaux par l'entreprise MSA, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE SAMARITAINE

ARRÊTE

Article 1 : Le **06/05/2026**, la circulation des véhicules est interdite de 13h30 à 17h30 RUE SAMARITAINE entre la RUE DE LA REPUBLIQUE et la RUE DE VARENNE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas au véhicule de livraison, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : Le **06/05/2026**, Les véhicules de plus de 3T500 de l'entreprise MSA, pour la livraison, ont l'autorisation de déroger à l'arrêté permanent N°65903.

Cette disposition est applicable de 13h30 à 17h30

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux et l'entreprise MSA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29/04/2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.